

R.G.: 178.798/A

Copie adressée au vu de l'art. 792 du code
Judiciaire, et qui est greffée selon
l'art. 200-2° du Code des droits d'enregistre-
ment, Code 2014

Rép.: 2729 /2007

RDD : 27.06.07

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la première chambre.

En cause de :

Maître J, avocat, en sa qualité de tuteur
ad hoc des enfants **C**, né le
26.08.1993 et **A**, née le 23.07.1998, étant
admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par
ordonnance du 9 septembre 2005, dont le cabinet est établi

partie demanderesse, comparissant par son conseil Maître
Dorigato, avocat, loco Maître Lecomte, avocat, à 6000
Charleroi, rue Tumelaire, 71.

Contre :

La Société anonyme AXA BELGIUM
B.C.E. n° 0404.483.367
dont le siège est établi
Boulevard du Souverain, 25
1170 BRUXELLES

partie défenderesse, comparissant par son conseil Maître
Elias, avocat, à 6000 Charleroi, boulevard Audent, 48.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Revu les antécédents de la procédure et notamment :

- le procès-verbal de comparution volontaire du 14 décembre 2005 ;
- l'ordonnance prise en application de l'article 747, §2, du Code judiciaire, laquelle a notamment fixé les plaidoiries à l'audience du 25 octobre 2006 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 14 juin 2006 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 20 juillet 2006 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 8 août 2006 ;

- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 31 août 2006 ;
- le jugement du 13 décembre 2006 par ce Tribunal, lequel a déclaré la demande recevable et a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 28 février 2007 ;
- les conclusions de réouverture des débats de la partie demanderesse déposées au greffe le 20 février 2007 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience du 28 février 2007 ;

Vu le dossier déposé par le conseil de la partie demanderesse à cette même audience.

I. Rappel des faits et des antécédents de la procédure

1. Quant aux faits

La déclaration d'accident du travail complétée le 19 août 2002 par le gérant de la S.P.R.L. Praxis, assurée contre les accidents du travail auprès de l'entreprise d'assurances Axa Belgium, mentionne que :

- la victime est Mme D , née le 25 novembre 1973
- le jour de l'accident est le 13 août 2002 à 10 heures
- le lieu de l'accident est situé rue à Binche
- la cause de l'accident est un assassinat à coups de couteau.

Un rapport du 9 septembre 2002 du Service Inspection de l'entreprise d'assurances relate ceci :

« Rappel en bref des faits :

Le 13 août 2002 à 10 heures, lorsque Mme D est arrivée devant l'entrée du magasin pour l'ouverture de celui-ci, son mari l'attendait pour lui demander de réintégrer le foyer conjugal.

Après avoir refusé, l'intéressée est entrée dans le magasin aussitôt suivie par son mari. Ce dernier a réitéré sa demande et se voyant opposer un refus catégorique, il a poignardé son épouse malgré une tentative de cette dernière qui a voulu s'échapper à l'arrière du magasin dans un local sans issue extérieure.

Le PV initial porte le n° CH.30.L3.4453/02

Conclusions :

Il s'agit d'un crime passionnel perpétré par le mari de la victime, sur le lieu de travail de celle-ci qui a succombé à ses blessures.

Il ne s'agit donc pas d'un accident de travail au sens de la loi. »

Par un arrêt du 18 novembre 2004, la Cour d'Assises de Mons a condamné M. D du chef notamment d'homicide volontaire sur la personne de Mme D avec intention de donner la mort et avec préméditation.

L'entreprise d'assurances refusant de reconnaître l'existence d'un accident du travail, les parties ont comparu volontairement, Me J agissant en sa qualité de tuteur ad hoc des enfants de la victime décédée afin d'obtenir que les faits du 13 août 2002 soient reconnus comme étant constitutifs d'un accident du travail et, partant, la prise en charge par l'entreprise d'assurances des conséquences de cet accident.

2. Le jugement du 13 décembre 2006

Par ce jugement, le Tribunal a notamment souligné :

- que l'entreprise d'assurances entend renverser la présomption inscrite à l'article 7, al. 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ce qui implique qu'il lui appartient de démontrer que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail ;

Que l'entreprise d'assurances soutient à cet égard que le fait accidentel est totalement étranger à l'exécution du contrat de travail, les raisons de l'agression de Mme D étant exclusivement d'ordre privé et ne présentant donc aucun lien de près ni même de loin avec l'exercice de son contrat de travail ;

- que Me Jadoul, s'appuyant sur l'arrêt prononcé par la Cour d'Assises, avance pour sa part qu'il est établi que M. D a délibérément choisi le lieu et le moment pour perpétrer son acte, c'est-à-dire le lieu où Mme D était contrainte de se trouver en raison de l'exécution de son contrat de travail.

En l'état du dossier qui lui était soumis, le Tribunal a estimé ne pas être suffisamment informé quant aux circonstances précises de l'exécution du contrat de travail de Mme D d'une manière générale et le 13 août 2002 en particulier, ainsi qu'en ce qui concerne celles qui ont entouré l'homicide.

Le Tribunal a donc rouvert les débats pour permettre aux parties de déposer tous procès-verbaux de police et autres pièces utiles ainsi que d'en débattre.

II. Discussion

1.

Les parties ont débattu des éléments contenus au dossier répressif dont Me J a déposé une copie à l'audience du 28 mars 2007.

2.

Il ressort de l'examen de ce dossier que :

- Mme D et M. D vivaient une crise conjugale ;
- les intéressés s'étaient séparés au mois de mai 2002, tout en conservant cependant des contacts ;

- Mme D occupait alors une maison à Binche, en tout cas avec ses enfants et sa sœur ;
- M. D avait parfaitement connaissance de cette adresse dès lors qu'il avait aidé Mme D à y emménager ;
- dans les jours précédant le mardi 13 août 2002, M. D a demandé à plusieurs reprises à Mme D de reprendre la vie conjugale ;
- pendant la période du 13 juillet au 16 août 2002, le magasin ouvrait à partir de 10h00, les jours de fermeture étant les lundi et jeudi (pièces 1f et 1/55c) ;
- Mme D travaillait seule dans le magasin ;
- M. D a notamment déclaré :
 - que le 13 août 2002, il avait prévu de tuer Mme D si elle refusait de revenir avec lui (pièce 1/16e) ;
 - qu'il s'est rendu au magasin peu avant son ouverture à 10h00 et a attendu l'arrivée de Mme D
 - s'être rendu au magasin le 13 août 2002 et non ailleurs, p.ex. chez elle, et un autre jour parce qu'il avait « *décidé que c'était ce jour là* » et qu'au moment où il s'y est rendu il savait pertinemment bien, connaissant ses horaires, qu'elle serait présente dans le magasin, ajoutant encore : « *en allant au magasin, je savais pertinemment bien que je ne raterais pas ma femme* » (pièce 1/60d) ;
 - en réponse à la question de savoir ce qu'il aurait fait s'il y avait eu beaucoup de clientèle, M. D a indiqué : « *j'avais pensé à cela et c'est pour cette raison que je suis allé l'attendre pour l'ouverture* » (pièce 1/60d) ;
- alors que les intéressés se trouvent dans le magasin, Mme D a refusé de reprendre une vie commune, s'est dirigée vers la réserve située à l'arrière du magasin pour aller y chercher des vêtements et, prenant peur à la vue du couteau que M. D cachait jusqu'alors, a vainement tenté de s'enfuir, étant rattrapée dans l'étroit couloir menant à la réserve et frappée de nombreux coups de couteau (pièces 1/t'' à 1/x'', pièce 1/16e).

3.
Le Tribunal retient particulièrement des déclarations de M. D qu'en l'espèce, contrairement à ce qui a été plaidé pour l'entreprise d'assurances, la préméditation ne se limite pas à celle de tuer, sans que cela concerne un endroit et un moment précis.

Tout au contraire, M. D a clairement voulu se rendre au magasin où Mme D travaillait, seule, et ce à l'ouverture.

Si la motivation du crime commis par M. D relève, certes, de la sphère privée, il ne peut donc être considéré que l'agression dont Mme D a été victime sur son lieu de travail le 13 août 2002 ne présente aucun lien avec l'exécution de son contrat de travail.

A cet égard, il convient de rappeler 1/ que la loi du 10 avril 1971 prévoit l'indemnisation des accidents causés par un risque auquel la victime était exposée par le fait de l'exécution du contrat de travail et non le seul risque lié au travail lui-même et 2/ que ce risque est celui

qui se rattache, notamment, à une circonstance quelconque entourant l'activité du travailleur.¹

Le risque accru du fait de l'exécution du contrat de travail est dès lors visé.²

En d'autres mots, le lien entre l'accident et l'exécution du contrat de travail peut s'avérer peu important et même ténu.³

4.

Le Tribunal estime ainsi que les faits survenus le 13 août 2002 se rattachent à la circonstance que Mme D , en raison de l'exécution de son contrat de travail, était tenue d'ouvrir le magasin et d'y exercer seule son activité professionnelle, de surcroît dans un bâtiment à la configuration exigüe duquel elle n'a pu s'enfuir.

Cette circonstance a aggravé le risque de survenance de l'acte violent projeté par M. D.

Il y a dès lors lieu de dire pour droit que les faits survenus le 13 août 2002 sont constitutifs d'un accident du travail.

5.

Un débat contradictoire n'ayant pas eu lieu quant à l'indemnisation de cet accident (telle que formulée en termes de conclusions de synthèse, la demande tend au paiement d'une rente due en application des articles 13 et 19 de la loi du 10 avril 1971 et calculée sur le salaire de base adéquat), il convient de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'en expliquer, pièces à l'appui.

Il en sera de même à propos du chef de demande relatif au paiement des frais funéraires et de transport (cf. conclusions du 20 juillet 2006), à moins que la partie demanderesse n'y renonce, ce qui n'apparaît pas être formellement le cas au vu de ses conclusions de synthèse.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

¹ M. Jourdan, M.-A. Swartenbroeckx, M. Toledo, « Les accidents du travail », dans le G.S.P., Titre II, Ch. III, 1, n° 2240 et 2250, citant une espèce dans laquelle le milieu de travail a rendu possible l'événement accidentel, c'est-à-dire que l'événement soudain ne serait pas survenu si la victime n'avait pas exercé en ce moment et à cet endroit son activité professionnelle, y compris les obligations accessoires qui en font partie intégrante (C.T. Liège, 06.06.2001, R.G. n° 28638/2000, inédit) ; voir aussi M. Jourdan, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail », Kluwer, 2001, p. 83 et C.T. Mons, 15.11.2004, R.G. 18.460, inédit, soulignant la volonté du législateur de favoriser une interprétation extensive de la notion d'accident

² M. Jourdan, M.-A. Swartenbroeckx, M. Toledo, op.cit., n° 2250

³ M. Jourdan, op.cit., p. 84 et C.T. Liège, 24.05.1988, R.G. 12845/86, cité par J. Clesse et V. Neuprez, « La notion d'accident du travail », Chroniques de droit à l'usage du Palais, n° 18

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande d'ores et déjà fondée comme suit ;

Dit pour droit que Mme D. a été victime d'un accident du travail en date du 13 août 2002 alors qu'elle était au service de la S.P.R.L. Praxis, assurée contre les accidents du travail auprès de la S.A. Axa Belgium ;

Pour le surplus, avant dire droit, tous droits saufs et réservés des parties, ordonne la réouverture des débats aux fins énoncées ci-avant (sous le point II.5) ;

Fixe date pour cette réouverture des débats à l'audience publique du **27 juin 2007, à 14 heures 30**, devant la première chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, 1^{er} étage, salle 257.

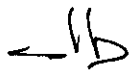
Dit que pour cette date, les parties et, le cas échéant, leur conseil, seront averties par pli judiciaire adressé par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la **première chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, le **25 avril 2007**, où étaient présents :

M. DEBRAS,	Juge de complément au Tribunal du travail,
M. CRABBE,	Président la première chambre,
M. DELLISSE,	Juge social suppléant au titre d'employeur,
Mme COLOT,	Juge social au titre de travailleur salarié,
	Greffier.



COLOT.



DELLISSE.



CRABBE.



DEBRAS.